

Le 28 janvier 2016

CFP - 003M
C.P. – P.L. 87
Divulgence d'actes
répréhensibles

Aux membres de la Commission des finances publiques
Assemblée nationale du Québec

Objet : **Commentaires relatifs au projet de loi n° 87 - *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics***

Monsieur le Ministre,
Monsieur le Président de la Commission,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Commission des finances publiques entreprendra prochainement des auditions publiques sur le projet de loi n° 87 qui a pour but de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles au sein d'organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles. Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), qui regroupe les 46 ordres professionnels, adhère à ces objectifs dans une perspective de protection du public.

Soulignons que dès 2013, dans le cadre de travaux entrepris par le Conseil en vue d'une réforme globale du *Code des professions*, nous recommandons de prévoir des mécanismes de protection pour les professionnels et les autres personnes disposées à collaborer à une enquête d'un ordre professionnel, notamment à l'égard de ceux qui craignent des représailles de la part de leur employeur ou de confrères.

Le projet de loi n° 87 prévoit notamment à l'article 13 que si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée à une loi, il les transmet dans les plus brefs délais à un corps de police. Le projet prévoit également que dans certains cas, ces renseignements peuvent être transmis au Commissaire à la lutte contre la corruption.

.../2

Or, à l'égard de ces mêmes renseignements portés à la connaissance du Protecteur du citoyen, les ordres professionnels devraient être en mesure d'enquêter et d'intervenir en temps utile lorsqu'il y a un risque imminent ou important pour le public.

Ainsi, le Conseil est d'avis qu'il serait essentiel que les ordres professionnels soient également informés si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée au *Code des professions*, à une loi constituant un ordre professionnel ou au code de déontologie applicable aux membres d'un ordre professionnel.

Nous sommes convaincus qu'une telle communication contribuera à une meilleure protection du public, d'autant que des attentes quant à l'encadrement des actes répréhensibles par le système professionnel ont été formulées dans le Rapport final de la Commission Charbonneau.

Vous pouvez compter sur notre collaboration et sur celle de nos membres en regard de l'atteinte des objectifs du projet de loi et des enjeux liés à ceux-ci.

Au nom du Conseil interprofessionnel du Québec, je vous prie d'accepter, Monsieur le Ministre, Monsieur le Président de la Commission, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,



Diane Legault, DMD, MBA

c. c. Madame Stéphanie Vallée, ministre de la Justice, ministre responsable de l'application des lois professionnelles